

LES PUBLICATIONS DE L'ENNEMI

(Suite de la 1re page.)

accusation, soit par conviction et procédure sommaires sous l'empire des dispositions de la partie XV du Code criminel. Toutefois, ce ne sera pas un délit sous le régime du présent article pour une personne quelconque d'importer ou apporter en Canada, ou d'imprimer, publier, afficher, délivrer, recevoir ou avoir en sa possession ou en les lieux qu'il occupe ou qu'il gère en Canada une publication en une langue ennemie d'un caractère simplement littéraire, scientifique, religieux ou artistique et ne contenant aucune matière censurable ou qui, sous l'empire de la loi d'une province quelconque, est prescrite dans le curriculum ou fait partie du cours d'instruction d'une université, un collège ou séminaire, une académie, école ou autre institution d'éducation ou d'entraînement dans une vocation quelconque, mais toute telle publication sera néanmoins soumise aux pouvoirs du Secrétaire d'Etat en Canada sous le régime de la présente ordonnance.

(2) Si dans une poursuite pour un délit sous le régime du présent article la personne accusée se réclame de l'exception qui précède le certificat du Secrétaire d'Etat du Canada qu'une publication quelconque dans une langue ennemie n'est pas d'un caractère littéraire, scientifique, religieux ou artistique, ou qu'elle contient de la matière censurable, la considérée preuve évidente du fait.

(3) Dans toute poursuite intentée ou procédures prises sous le régime de la présente ordonnance par ou pour le Procureur général du Canada ou le Procureur général d'une province ou sur son ordre ou son autorisation, tout ce qui est allégué dans la dénonciation, la charge ou la mise en accusation sera censé être vrai à moins de preuve du contraire.

(4) (1) Le ministre des Postes ou tout autre autorisé par lui peut, dans le but d'empêcher l'importation, la circulation ou la distribution d'une publication en langue ennemie en contravention de la présente ordonnance, ouvrir, examiner et constater le contenu de tout journal, publication périodique, lettre circulaire, brochure, colis, ou paquet qui est transporté par la poste ou est manipulé de quelque manière par le service des postes du Canada; le même pouvoir est par les présentes conféré au ministre des Douanes en rapport avec les articles passant par les douanes du Canada.

(2) Toute publication en langue ennemie trouvée dans les matières postales ou parmi les articles en douane au Canada, en contravention de la présente ordonnance, peut être confisquée et retenue subordonnément aux instructions du Secrétaire d'Etat du Canada qui peut ordonner que la publication ainsi confisquée soit détruite ou qu'il en soit autrement disposé.

(3) (1) Le Secrétaire d'Etat, s'il a raison de soupçonner qu'un terrain, bâtiment, lieu, véhicule, réceptacle ou autre chose, ou quoi que ce soit qui s'y trouve ou y a rapport, a été ou est ou doit être employé, construit ou entretenu dans le but d'importer en Canada ou d'imprimer, publier, emmagasiner, délivrer ou distribuer en langue ennemie, en contravention de la présente ordonnance, ou qu'il se trouve dans ou près de ces endroits une publication en langue ennemie importée ou imprimée, publiée, émise, affichée, délivrée, reçue ou possédée en contravention de la présente ordonnance, peut émettre son mandat à un agent de la paix, officier ou constable, lui enjoignant de pénétrer, de force si c'est nécessaire, dans tel local, bâtiment, place, véhicule, réceptacle ou autre endroit, en tout temps du jour ou de la nuit, et d'examiner, perquisitionner et inspecter ces lieux ou toute partie d'iceux, et de confisquer tout ce qui s'y trouve ou y est en rapport et qu'il a raison de soupçonner avoir été ou être employé ou être destiné à être employé pour une des fins susdites y compris tout caractère d'imprimerie ou outillage employé ou pouvant être employé à l'impression ou la publication de toute telle publication, ou la copie de toute telle publication, ou la copie manuscrite de l'imprimeur, et de fermer les locaux servant à une des fins susdites; et le Secrétaire d'Etat peut ordonner que tout ce qui est ainsi confisqué soit détruit ou qu'il en

soit autrement disposé et que les locaux ainsi fermés demeurent fermés pour le temps qu'il peut décréter.

(2) Tout agent de la paix, agent de police ou constable autorisé par le présent article ou l'article suivant peut exiger main-forte de telles personnes et employer telle force qu'il peut juger nécessaire pour l'exécution de ce mandat.

(3) (1) Tout juge d'une cour supérieure ou cour de comté, ou tout magistrat de police ou magistrat stipendaire qui sur la foi d'une dénonciation par écrit sous serment est convaincu qu'il a raison de croire qu'un terrain, bâtiment, endroit, véhicule, réceptacle ou autre local a été ou doit être employé, construit ou entretenu dans le but d'importer en Canada, imprimer, publier, emmagasiner, délivrer ou distribuer en Canada une publication quelconque en langue ennemie en contravention de la présente ordonnance, ou qu'il se trouve sur les lieux mêmes ou dans les environs une publication en langue ennemie importée ou imprimée, publiée, émise, affichée, délivrée, reçue ou possédée en contravention de la présente ordonnance, peut en tout temps émettre un mandat sous son seing autorisant un constable ou autre personne nommée dans ce mandat à pénétrer, par la force si c'est nécessaire, et en tout temps du jour ou de la nuit, dans tel emplacement, place, véhicule, réceptacle ou autre local et de les examiner, perquisitionner et inspecter ainsi que toute partie de ces lieux, et de confisquer et transporter près du juge ou magistrat qui a délivré le mandat ou un juge de paix de la même division territoriale tout ce qui se trouve dans ces lieux et qu'il a raison de soupçonner être ou devoir être employé pour une des fins susdites, y compris tout caractère d'imprimerie ou autre outillage employé ou pouvant être employé pour l'impression ou la production de telle publication, ainsi que tous exemplaires de telle publication.

(2) Le juge ou magistrat auquel est remise une publication en langue ennemie, un article ou chose quelconque ainsi confisquée, peut sommer le propriétaire de comparaître devant lui et de démontrer pourquoi telle publication, article ou chose ne devrait pas être détruite, et si le propriétaire ne comparait pas en conformité avec la sommation, ou si lors de la comparution il ne démontre pas au juge ou magistrat que cet article ou chose n'avait pas été employé ou qu'il n'était pas ou ne devait pas être employé pour une des fins mentionnées dans le présent article, ou que telle publication n'a pas été importée en Canada ou imprimée, publiée, émise, affichée, délivrée, reçue ou possédée en contravention de la présente ordonnance, le juge ou magistrat peut en ordonner la destruction ou décider qu'il en soit autrement disposé; en tout autre cas il ordonnera qu'ils soient remis au propriétaire à l'expiration de sept jours francs.

(3) Pour les fins du présent article une sommation sera censée avoir été dûment signifiée si elle a été adressée au propriétaire de ce qui a été confisqué, sans autre nom ou description, et délivrée ou envoyée par la poste chargée à l'endroit où telle propriété a été confisquée.

(4) Si le poursuivant ou le plaignant ou autre personne qui a comparu pour établir le bien-fondé d'une telle sommation se croit lésé par un ordre décerné conformément au présent article, il a le même recours par voie d'appel que si les procédures sous le régime du présent article avaient été prises sous le régime de la partie XV du Code criminel.

Nouvelle commission d'achat en Angleterre.

Vu le développement du service inter-allié du contrôle des vivres, le contrôleur anglais des vivres, d'accord avec le ministre dont il dépend, a décidé de créer une commission d'achat des vivres qui fonctionnera en harmonie avec la commission inter-alliée du contrôle des vivres.

Une culture payante.

John Gilbert, de Simcoe, comté de Norfolk, Ontario, a emporté chez lui dernièrement un joli chèque de \$1,039.87, prix d'une charge de graine de trèfle qu'il venait de vendre. Un de ses voisins avait reçu quelques jours plus tôt un chèque de \$869.40 pour une charge de la même graine. "Conservation".

MOYENS ÉNERGIQUES EN GRANDE-BRETAGNE ÉCONOMISER LE COMBUSTIBLE

Le gouvernement a pris la direction de l'exploitation des mines depuis 1917. La répartition pour usage domestique.

Beaucoup de mineurs se sont enrôlés.

Comme mesure de guerre, les belgicants des pays d'Europe ont dû adopter des mesures énergiques afin de tirer un parti avantageux de leurs mines de houille.

Le gouvernement prit la direction des mines de houille de la Grande-Bretagne et de l'Irlande dès le commencement de 1917. Le paiement des dividendes et les remaniements de gages doivent recevoir l'approbation du gouvernement. En raison de l'augmentation du prix des denrées et autres nécessités de la vie, que l'on chiffre là à 94 pour cent, on a autorisé l'augmentation du prix du charbon de \$1.00 à \$1.60 la tonne. Les besoins de l'armée et de la marine, ainsi que les autres industries du gouvernement, y compris les usines de munitions et les chemins de fer, ont la préférence pour la distribution du charbon et l'assignation des wagons.

BEAUCOUP DE MINEURS DANS L'ARMÉE.

Au commencement de la guerre environ 240,000 mineurs du Royaume-Uni, sur un total d'environ 1,000,000, se sont enrôlés dans l'armée et l'industrie s'en est gravement ressentie pendant quelque temps. Le gouvernement a cherché à les faire revenir, mais moins de 20,000 sont retournés au travail. Un règlement a été alors mis en vigueur par lequel aucun mineur ne pouvait s'enrôler sans en avoir au préalable obtenu la permission d'un bureau établi dans chaque endroit. Comme résultat, beaucoup d'hommes employés dans d'autres occupations demandèrent à prendre du travail dans les mines.

QUELQUES MESURES ÉNERGIQUES.

Des règlements sévères sont à la base de la conservation en Grande-Bretagne. Si l'on trouve des cendres dans la boîte aux rebuts, la personne trouvée coupable est passible de six mois d'emprisonnement. Personne ne peut brûler plus de 221 tonnes par année sans une permission spéciale.

En 1917, l'échelle des rations permettait 200 livres par semaine pour quatre pièces; une tonne par mois pour sept pièces et jusqu'à deux tonnes par mois pour quinze pièces. On a droit en été à une demi-ration. Si la ration d'une personne est de dix tonnes par année et qu'elle en achète onze elle peut être poursuivie.

L'Angleterre a pratiquement défendu aussi l'emploi de l'huile à brûler ainsi que de la gazoline et de l'essence pour les automobiles de plaisance.

L'armée a été adoptée négligent de la vérité dans aux questionnaires:

Le Code des règlements du service militaire sanctionné par un arrêté du Gouverneur en conseil du 2 mars 1918, est par les présentes modifié en ajoutant immédiatement après l'article 93 les articles suivants:

"93a. Si une personne quelconque fait volontairement une réponse fausse ou trompeuse à une question posée par un questionnaire qui lui a été adressé par le registraire, elle est coupable de délit et passible sur conviction sommaire à l'emprisonnement pour une période n'excédant pas un an.

"93b. Si une personne qui a reçu un questionnaire qui lui a été adressé par le registraire sous l'empire des articles 92 et 93 des présents règlements, néglige ou refuse sans excuse raisonnable, dont la preuve est à charge de la personne qui reçoit le questionnaire, de répondre par écrit, et pleinement et franchement, aux questions qui y sont posées, ou de retourner au registraire par la poste chargée le questionnaire avec ses réponses écrites dans le délai fixé par l'article 93 des présents règlements, ou dans tel autre délai que le ministre de la Justice ou le registraire peut autoriser par écrit, elle est coupable de délit et passible sur conviction sommaire d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars ou d'emprisonnement pour une période n'excédant pas six mois, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement, à la discrétion du magistrat qui informe, et de plus d'une amende de dix dollars pour chaque jour après le temps où elle aurait dû retourner ainsi le questionnaire jusqu'à ce que le questionnaire ait été retourné."

NOTES BRÈVES

Une avance de prix.

Vu l'augmentation du prix des viandes importées d'Amérique et des taux de fret, le contrôleur anglais des vivres a annoncé un relèvement des prix de détail de deux "pences" la livre. Les nouveaux prix sont venus en vigueur le 22 septembre.

Le ministre des Munitions en Angleterre a adressé une circulaire à tous les patrons, les invitant à employer de préférence les soldats et marins honorablement libérés du service. Il y en a des milliers et bon nombre sont des ouvriers qualifiés.

Le Commissaire de l'immigration à Winnipeg donne les renseignements les plus encourageants sur la récolte de certains produits en Colombie-Anglaise. Les fruits et les tomates sont en abondance, et la récolte de foin est exceptionnellement bonne.

Le gouvernement anglais a nommé un contrôleur des entrepôts frigorifiques, qui fait partie du personnel du ministère des Vivres.

On estime que l'armée américaine aura besoin de 27,000 gardes-malades avant le Jour de l'An. Déjà la Croix-Rouge lui en a fourni 13,347 et poursuit une campagne de recrutement pour en trouver encore 8,000 avant la fin d'octobre. Si ce résultat est obtenu, les dirigeantes de la campagne de recrutement ont la certitude d'atteindre le chiffre désiré de 27,000 avant la nouvelle année.

Une commission spéciale de l'Etat de New-York qui devait construire des extensions à la prison de Sing-Sing au coût de \$1,244,692 vient d'abandonner ce projet, en vue de réserver pour les industries de guerre les matériaux et la main-d'œuvre que sa réalisation exigerait.